

Occupation des jeunes travailleurs – Vue d'ensemble



Age	Activités autorisées	Période d'occupation	Durée maximale de la journée et de la semaine de travail
13 ans	Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires (obligation d'annonce)	6-23h. ; aussi le dimanche	Pendant les périodes scolaires : 3h. par jour, 9h. par semaine
	Courses et travaux légers. Activités expressément interdites : <ul style="list-style-type: none"> ➢ travaux dangereux* ➢ service à la clientèle dans des entreprises de divertissement, hôtels, restaurants et cafés ➢ travail dans des entreprises cinématographiques, cirques et entreprises de spectacles 	Pendant les périodes scolaires : 6-20h. uniquement les jours ouvrables Pendant les vacances scolaires ou un stage d'orientation professionnelle : 6-18h. uniquement les jours ouvrables	Pendant les vacances scolaires ou un stage d'orientation professionnelle : 8h. par jour, 40 h. par semaine, au maximum la moitié des vacances scolaires, deux semaines au plus pendant un stage d'orientation professionnelle
14 ans	Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires (obligation d'annonce)	6-23h. ; aussi le dimanche	Pendant les périodes scolaires : 3h. par jour, 9h. par semaine
	Courses et travaux légers. Activités expressément interdites : <ul style="list-style-type: none"> ➢ travaux dangereux* ➢ service à la clientèle dans des entreprises de divertissement, hôtels, restaurants et cafés ➢ travail dans des entreprises cinématographiques, cirques et entreprises de spectacles 	Pendant les périodes scolaires et pour les apprentis : 6-20h. uniquement les jours ouvrables Pendant les vacances scolaires ou un stage d'orientation professionnelle : 6-18h. uniquement les jours ouvrables	Pendant les vacances scolaires ou un stage d'orientation professionnelle : 8h. par jour, 40 h. par semaine, au maximum la moitié des vacances scolaires, deux semaines au plus pendant un stage d'orientation professionnelle Pour les apprentis : 9h. par jour
	Jeunes de moins de quinze ans libérés de la scolarité obligatoire : l'autorité cantonale peut autoriser l'emploi régulier dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou d'un programme d'encouragement des activités extrascolaires	6-20h. ; uniquement les jours ouvrables	Jeunes libérés de la scolarité obligatoire avec autorisation cantonale : 9h. par jour
15 ans	Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires	6-23h. ; aussi le dimanche	Pendant les périodes scolaires : 3h. par jour, 9h. par semaine
	Toutes activités, sauf : <ul style="list-style-type: none"> ➢ travaux dangereux* (des exceptions existent pour les apprentis) ➢ service à la clientèle dans des entreprises de divertissement, hôtels, restaurants et cafés (des exceptions existent pour les apprentis) ➢ travail dans des entreprises cinématographiques, cirques et entreprises de spectacles 	Pendant les périodes scolaires, pour les jeunes libérés de la scolarité obligatoire et les apprentis : 6-20h. uniquement les jours ouvrables Pendant les vacances scolaires ou un stage d'orientation professionnelle : 6-18h. uniquement les jours ouvrables	Pendant les vacances scolaires ou un stage d'orientation professionnelle : 8h. par jour, 40 h. par semaine, au maximum la moitié des vacances scolaires, deux semaines au plus pendant un stage d'orientation professionnelle Pour les jeunes libérés de la scolarité obligatoire et les apprentis : 9h. par jour
16-18 ans	Activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires	6-23h. ; aussi le dimanche	Pendant les périodes scolaires : 3h. par jour, 9h. par semaine
	Toutes activités, sauf : <ul style="list-style-type: none"> ➢ travaux dangereux* (des exceptions existent pour les apprentis) ➢ service à la clientèle dans des entreprises de divertissement telles que cabarets, boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars 	Pendant les périodes scolaires, pour les jeunes libérés de la scolarité obligatoire : 6-22h. uniquement les jours ouvrables Pour les jeunes soumis à la scolarité obligatoire pendant les vacances scolaires ou un stage d'orientation professionnelle : 6-18h. uniquement les jours ouvrables Pour les apprentis : 6h-22h. ; les veilles de cours donnés par l'école professionnelle ou de cours interentreprises : jusqu'à 20h ; le travail du dimanche et le travail de nuit sont soumis à autorisation (des dérogations existent pour certaines professions)	Pendant les vacances scolaires ou un stage d'orientation professionnelle : 8h. par jour, 40 h. par semaine, au maximum la moitié des vacances scolaires, deux semaines au plus pendant un stage d'orientation professionnelle Pour les jeunes libérés de la scolarité obligatoire et les apprentis : 9h. par jour

Établi par Job Service d'après le « Guide de l'employeur » du Centre patronal - janvier 2024

